

## ***Séance publique du 11 février 2008***

### ***Délibération n° 2008-4869***

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

De nouvelles modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires doivent être fixées, conformément aux décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2007-1630 du 19 novembre 2007.

Les bénéficiaires de ces indemnités sont :

- les fonctionnaires de catégorie C, quelle que soit l'échelle de rémunération dont ils relèvent,
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380,
- les agents non titulaires de même niveau et exerçant les mêmes fonctions.

#### ***Dérogation***

Ces indemnités peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels ces conditions sont remplies.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

#### ***Notion d'heures supplémentaires***

Depuis le passage aux 35 heures, les heures supplémentaires sont désormais définies comme étant les heures effectivement faites à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent concerné (cf. délibération n° 2002-0797 du 23 septembre 2002 et guide du temps de travail sur l'aménagement du temps de travail).

#### ***Rémunérations***

Elles sont calculées réglementairement sur la base du traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence (article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

La rémunération horaire est majorée de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée entre 22 heures et 7 heures du matin. Elle est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Elles ne peuvent pas être versées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le temps de récupération d'un agent sera égal à la durée effective des travaux supplémentaires.

Une majoration pour nuit, dimanches et jours fériés est envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Les heures supplémentaires payées ne peuvent pas être cumulées avec un repos compensateur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires accomplies par mois ne peut pas dépasser 25 heures.

Un certain nombre d'agents de catégorie C et de catégorie B peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires réelles au-delà de leur cycle de travail.

Il apparaît, par ailleurs, que des conditions particulières de fonctionnement des services conduisent à déroger, dans un certain nombre de cas, de façon permanente, aux garanties minimales définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Des contraintes peuvent également nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002.

Ces dérogations ont été présentées pour avis au comité technique paritaire.

#### *Régularisation de forfaits d'heures supplémentaires*

Dans la logique de ces décrets, il convient de régulariser des attributions forfaitaires d'heures supplémentaires encore existantes. La compensation s'effectuera, selon le cas, par l'attribution d'un régime indemnitaire de fonctions ou d'un régime indemnitaire à titre personnel.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du régime indemnitaire et dans le respect des marges autorisées.

Il s'agit :

- de valoriser le travail posté pour les agents en 3 x 8 lorsqu'ils travaillent la nuit et les dimanche et jours fériés, en attribuant un régime indemnitaire de fonctions,
- de reconnaître le surcroît de travail au restaurant administratif dans la situation suivante : présence du chef cuisinier et d'un seul cuisinier pour servir plus de 650 repas. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents recrutés au restaurant,
- d'attribuer aux cuisiniers et au pâtissier actuellement en poste, un régime indemnitaire à titre personnel pour maintenir leur niveau de rémunération.

Ce régime à titre personnel sera maintenu tant que l'agent occupera son poste ou emploi. Il en perdra le bénéfice lors d'une promotion dans un cadre d'emplois supérieur et/ou en cas de changement de poste.

Après le départ de l'agent, cet avantage ne sera pas accordé au remplaçant ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'après le visa "Vu ledit dossier ;" il convient d'ajouter le suivant :

Vu l'avis du comité technique paritaire du 18 janvier 2008 ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Approuve :**

a) - l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice brut 380, des filières administrative, technique, sociale et culturelle, quelle que soit leur situation juridique, à temps complet ou incomplet, qui pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail,

b) - les dérogations donnant lieu à un dépassement du contingent maximum des 25 heures supplémentaires, sont les suivantes :

- directions de la logistique et des bâtiments, de l'eau, de la propreté et de la voirie dans les cas ci-après : intempéries, catastrophes naturelles, défaillance technique, absences de personnels dans les cycles en roulement 3 x 8.

**3° - Décide :**

a) - l'attribution d'un régime indemnitaire de fonctions aux agents en travail posté (3 x 8) lorsqu'ils travaillent la nuit, les dimanches et jours fériés :

- adjoint technique 2° et 1ère classe : 50 € par dimanche travaillé, 19 € par nuit travaillée,

- agent technique principal 2° et 1ère classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal : 60 € par dimanche travaillé, 24 € par nuit travaillée,

b) - l'attribution d'un régime indemnitaire de fonctions au restaurant administratif lorsqu'il n'y a que le chef cuisinier et un seul cuisinier pour servir plus de 650 repas, de 19 € par jour (cadre d'emplois des adjoints techniques),

c) - l'attribution à titre personnel aux cuisiniers et pâtissier actuellement en fonction d'un régime indemnitaire de 150 € par mois (cadre d'emplois des adjoints techniques).

**4° - La dépense** en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal et au budget annexe du restaurant - comptes n° 641 180 et 641 310 - et au budget annexe de l'assainissement - compte n° 641 110.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,